



De la plus-value de l'articulation entre le contrôle judiciaire socio-éducatif et le sursis avec mise à l'épreuve associatif

La présente note vise à illustrer l'intérêt que comporte l'articulation des mesures de contrôle judiciaire socio-éducatif et de sursis avec mise à l'épreuve mises en œuvre par le secteur associatif socio-judiciaire, en matière d'individualisation de la réponse pénale et de prévention de la récidive.

Appréhender la plus-value de l'articulation entre ces deux mesures (III) nécessite sûrement dans un premier temps de situer l'intervention des associations socio-judiciaires en la matière (I et II).

I. De la mise en œuvre du contrôle judiciaire socio-éducatif par les associations socio-judiciaires

La mesure de contrôle judiciaire socio-éducatif (CJSE) est apparue au début des années 70, sous l'impulsion des premières associations socio-judiciaires.

Ces dernières souhaitent assortir le contrôle judiciaire¹ d'une dimension socio-éducative, de sorte que cette nouvelle mesure ne se résume pas à un cadre juridique contraint mais soit associée à un accompagnement personnalisé adapté au plus près des problématiques de la personne.

En 1981, cette initiative associative trouve le soutien de Monsieur Robert Badinter, alors Garde des Sceaux. Face au constat que la détention provisoire recule sur les territoires où le CJSE est en place, ce dernier crée les conditions de développement de cette mesure par les associations.

Tout en veillant au respect des obligations et des interdictions auxquelles la personne concernée est soumise, l'accompagnement mis en œuvre dans le cadre d'un CJSE consiste encore aujourd'hui à :

- rechercher avec elle l'origine éventuelle des actes (carences éducatives, rapport problématique à la Loi, absence de repères, transmission de normes déviantes ou inadaptées),
- la guider vers un travail de responsabilisation,
- l'amener à prendre conscience des conséquences de ses actes,
- l'aider à reconnaître et valoriser ses acquis,
- la conduire à élaborer son rapport à autrui,

¹ Instauré par la loi du 17 juillet 1970

mais aussi à :

- favoriser l'accès aux tous dispositifs médicaux, sociaux ou médico-sociaux qui pourraient sembler adaptés.

En 2010, une centaine d'associations socio-judiciaires mettaient en œuvre 9 276 mesures de contrôle judiciaire socio-éducatif².

II. De la mise en œuvre du sursis avec mise à l'épreuve par les associations socio-judiciaires

1. Dispositions légales permettant au secteur associatif socio-judiciaire de mettre en œuvre la mesure de sursis avec mise à l'épreuve

Si contre toute idée reçue, l'article 740 du code de procédure pénale donne au juge de l'application des peines (JAP), depuis la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, la faculté de s'assurer par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de surveillance et d'assistance et des obligations imposées à la personne condamnée placée sous son contrôle, le secteur associatif socio-judiciaire n'a pu se voir confier le suivi des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve qu'à partir de 2008 grâce aux modifications des articles 471 et R. 121-3 du code de procédure pénale en 2006³ et 2008⁴ et la création de l'article A. 43-5⁵ du même code.

En effet, depuis la loi du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire peut se voir désigner par le JAP pour veiller au respect des obligations par le condamné placé sous le régime de la mise à l'épreuve .

Depuis, cette disposition s'est vue renforcée par l'article 26 de la Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. En effet, cette nouvelle modification de l'article 471 du code de procédure pénale permet aux associations d'être directement saisies par le tribunal correctionnel⁶.

La circulaire DACG (Direction des Affaires Criminelles et des Grâces) du 10 novembre 2010 précise, quant à elle, que cette disposition de nature générale ne concerne pas que les auteurs de violences commises au sein des couples et pourra donc trouver à s'appliquer dans d'autres contentieux.

Aussi, depuis le 04 juin 2008, les associations socio-judiciaires habilitées mettant en œuvre des mesures de contrôle judiciaire socio-éducatif (CJSE) ont la possibilité et les moyens de poursuivre

² Annuaire statistique 2011-2012 – Ministère de la Justice

³ Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

⁴ Décret n° 2008-764 du 30 juillet 2008 relatif au recouvrement des amendes forfaitaires et à certains frais de justice criminelle ou assimilés

⁵ Arrêté du 4 juin 2008 fixant les indemnités des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité ou contribuant au contrôle judiciaire ou au sursis avec mise à l'épreuve des médiateurs et des délégués du procureur de la République

⁶ « *Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve, le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire.* »

l'accompagnement engagé en pré-sententiel dans le cadre des mesures de SME qui leur auront été confiées par le JAP ou un peu plus tard par le tribunal correctionnel.

2. Contenu de la mesure de sursis avec mise à l'épreuve mise en œuvre par le secteur associatif socio-judiciaire

Convaincues que l'efficacité de la mesure de SME repose sur une forte réactivité de leur part, les associations socio-judiciaires s'efforcent de recevoir la personne dans les meilleurs délais.

Dans le cadre de la mesure de SME qui lui est confiée, elles s'attachent à recevoir la personne condamnée aussi souvent que nécessaire en fonction de ses besoins, des évolutions de son parcours et de sa prise en charge. L'intensité de l'accompagnement et la fréquence des rendez-vous sont adaptées au plus près des besoins de la personne et de ce qui apparaît nécessaire au bon déroulement de la mesure.

Dans leur intervention, les associations veillent au respect par la personne de ses obligations judiciaires mais elles proposent également une intervention sur la globalité de la situation afin de la faire évoluer favorablement et de contribuer à son insertion sociale et professionnelle.

Ainsi, le SME conduit par le secteur associatif socio-judiciaire habilité est conçu comme un espace d'accompagnement et d'échanges où la personne condamnée va pouvoir examiner le sens et la valeur de ses actes et trouver grâce au suivi socio-éducatif, des réponses aux problématiques auxquelles elle est ou a été confrontée.

Actrice des décisions judiciaires dont elle fait l'objet, la personne est invitée sur la base des obligations auxquelles elle est soumise à un travail d'élaboration et de responsabilisation.

Une attention est également apportée par l'intervenant socio judiciaire à ce que l'auteur, dans la mesure de ses possibilités, indemnise ou continue d'indemniser la victime. Un travail est aussi mené de façon à ce que l'auteur prenne conscience que ses actes ont eu des conséquences physiques, morales ou sur l'intégrité d'une personne.

Enfin, il est à noter que cette prise en charge est jalonnée de rapports transmis aux magistrats qui rendent compte à intervalles réguliers de la situation et de l'évolution de la personne dans le temps de la mesure. Ainsi, un rapport initial est adressé au juge de l'application des peines (JAP) trois mois après le début de la mesure. Il dresse le diagnostic de la situation et de son évolution depuis la fin du CJSE, fait le point sur le respect des obligations dans leur ensemble et précise les axes de l'accompagnement définis avec la personne ainsi que les démarches à engager. Un rapport de suivi est ensuite envoyé tous les six mois. Sans attendre, des rapports circonstanciés peuvent aussi être adressés au JAP afin de le tenir informé d'évènements particuliers ou de changements dans la situation de l'intéressé. En cas d'incident ou d'élément pouvant faire craindre une récidive, l'association adresse en urgence (par mail ou fax) au JAP un rapport d'incident. Enfin un mois avant la fin de la mesure, un rapport final est adressé au JAP afin que ce dernier puisse décider de la suite à donner à la mesure.

III. Plus-value de l'articulation entre les mesures de contrôle judiciaire socio-éducatif et de sursis avec mise à l'épreuve

L'articulation entre les mesures de contrôle judiciaire socio-éducatif et de sursis avec mise à l'épreuve instaurée et consolidée par les textes législatifs successifs présente une plus-value loin d'être négligeable.

En effet, l'association chargée de mener la mesure de sursis avec mise à l'épreuve parce qu'elle aura déjà accompagné la personne concernée dans le cadre d'une mesure de CJSE, aura préalablement mis en œuvre avec elle un accompagnement individualisé (social, éducatif, et psychologique) en vue de la responsabiliser, de lui faire prendre conscience et réfléchir au sens de son acte, ses motifs et ses implications.

Ce temps d'accompagnement aura aussi permis à l'association de recueillir un grand nombre d'éléments concernant le parcours et la personnalité du justiciable en phase pré-sententielle.

Cette connaissance de la situation spécifique de l'intéressé et le travail déjà accompli en amont ne rendra que plus efficace l'intervention socio judiciaire menée dans le cadre du SME :

1. Par le biais du rapport de fin de CJSE, l'association a d'abord la possibilité de faire connaître au magistrat la date à laquelle la personne pourra être convoquée en vue de la mise en œuvre du sursis avec mise à l'épreuve dès lors que cette peine serait retenue par le magistrat mandant. Cette proposition éventuelle d'une date de démarrage de la mesure au moment du jugement permet de :
 - a. rassurer le magistrat quant à la mise à exécution rapide de la peine,
 - b. donner tout son sens et sa crédibilité à cette peine alternative à l'emprisonnement,
 - c. lutter de façon efficace contre le risque de récidive qui a tendance à être plus important au début des périodes de suivi.
2. L'accompagnement mené au cours du CJSE permet l'économie d'une phase d'appréciation au démarrage du SME.
3. L'intervenant socio-judiciaire dispose d'un temps d'accompagnement plus long et directement ciblé sur les problématiques repérées en amont.
4. L'association en elle-même agit comme un espace repéré et familier pour la personne condamnée.

Conclusion :

Soucieuse d'apporter sa contribution à l'efficacité de la mise à exécution des peines prononcées, Citoyens et Justice s'est efforcée d'accompagner au mieux les associations socio-judiciaires sur ce nouveau champ d'intervention que représente la mise en œuvre de la mesure de SME, en élaborant un référentiel et un programme de formation dédiés à cette nouvelle mesure.

Néanmoins, les associations socio-judiciaires, confrontées à de très fortes résistances au sein des juridictions, peinent encore à s'inscrire dans l'accompagnement des personnes condamnées à un sursis avec mise à l'épreuve. A titre d'illustration, parmi la centaine d'associations habilitées pour mettre en œuvre des mesures de CJSE, seules 26 d'entre elles mettent en œuvre des mesures de SME à la grande satisfaction des magistrats qui leur confient ces mesures et relèvent la qualité des accompagnements et des rapports qui leur sont adressés.

Le frein principal au développement du sursis avec mise à l'épreuve semble résider dans le fait qu'un certain nombre de magistrats renoncent encore à cette pratique en raison du fait que les personnes morales habilitées n'ont pas accès au logiciel APPI. Il est pourtant de notoriété publique que ce logiciel manque de fiabilité et que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation pour des raisons très diverses peinent à le renseigner en temps réel.

Au lendemain de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 15 août 2014, il conviendrait pourtant de favoriser la qualité et la rapidité de la mise à exécution de la peine à l'accès à un logiciel qui ne remplit pas encore son office...

Il est certainement regrettable que le lobby de certains syndicats pénitentiaires l'emporte sur des recommandations d'une instance aussi importante que la CNCDH qui dans son avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et l'individualisation des peines soulignait le savoir des associations socio-judiciaires en matière de probation en s'appuyant sur la pratique associative dans le cadre de la conduite des mesures de SME.

Sans mettre en péril l'implication du secteur public dans la mise en œuvre des peines alternatives à la détention (600 mesures pour le secteur associatif socio-judiciaire en octobre 2013 contre plus de 140 000 pour le service public), il conviendrait que toutes les personnes morales habilitées qui le souhaitent puissent, accompagner les personnes qu'elles ont prises en charge préalablement en CJSE (9276 au maximum en 2010), dans le cadre de leur peine d'emprisonnement assortie d'un SME, de façon à pouvoir contribuer comme elles le souhaitent à l'efficacité de la mise à exécution des peines de SME prononcées.